

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE L'ESCARENE Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au siège de la mairie de L'Escarène, sous la présidence de Madame Céline Duquesne, Maire.

Etaient présents :

DUQUESNE Céline, SIMON Raphaël, GASC Annie, TAMAZOUT Maurice, SMANIOTTO Amélie, ARNULF Julien, MIGONE Anaïs, RATTI Phillipe, CAUCHETEUX Virginie, PANERO Stéphane, PEREZ Jennifer, AZEMAR Corinne, PELUSO Alain, SOARES Lily-Rose, GUIRAL Yoann, CHOLVIN Nolan, DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, DOTTAIN Laurence, SOUMATI Damien, PIALA Raoul

Absents représentés :

MANGIN Flora représentée par SMANIOTTO Amélie, FOUQUET Hervé représenté par DUQUESNE Céline

Absents excusés :

Madame Amélie SMANIOTTO et Madame Corinne AZEMAR ont été nommées secrétaires de séance.

Délibération n° : 26 09 26

Objet :

Commission d'Appel d'Offres : modalités de désignation

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël SIMON

Madame le Maire rappelle que l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO), sous réserve des exceptions prévues par les textes.

Dans une commune de moins de 3.500 habitants, l'article L. 1411-5 du même code dispose que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et comprend trois membres titulaires du conseil municipal. Trois membres suppléants sont élus en nombre égal et selon les mêmes modalités. Le Maire, ou son représentant, siège en qualité de président de droit et ne fait donc pas partie des membres soumis à l'élection.

Les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT imposent un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et prévoient que le Conseil municipal fixe préalablement les conditions de dépôt des listes. Cette décision peut être suivie immédiatement, au cours de la même séance, du dépôt des listes puis de l'élection.

Conditions de dépôt des listes :

- les listes sont déposées par écrit auprès de Madame le Maire, Présidente de séance, ou du secrétaire de séance, après l'adoption de la présente délibération et avant l'ouverture du

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Préfecture

006-210600573-20260924-260926-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

scrutin ; un délai de dix minutes est laissé aux conseillers municipaux pour constituer et remettre les listes ;

- chaque liste indique distinctement, dans leur ordre de présentation, les noms et prénoms des candidats aux sièges de titulaires et des candidats aux sièges de suppléants ;
- chaque liste peut comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, sans pouvoir présenter plus de trois candidats titulaires ni plus de trois candidats suppléants ;
- Les membres suppléants ne sont pas affectés nominativement à un membre titulaire. En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par le premier membre suppléant disponible issu de la même liste, dans l'ordre de présentation des candidats suppléants. À défaut de suppléant disponible sur cette liste, le siège demeure vacant pour la séance concernée, sous réserve du respect des règles de quorum.

En cas de vacance définitive d'un siège de titulaire, le premier membre suppléant issu de la même liste, pris dans l'ordre de présentation, devient membre titulaire. Le siège de suppléant ainsi devenu vacant est pourvu, lorsqu'un tel candidat existe, par le premier candidat non élu figurant à la suite des candidats suppléants de cette même liste.

En cas de vacance définitive d'un siège de suppléant, celui-ci est pourvu, dans les mêmes conditions, par le premier candidat non élu figurant à la suite des candidats suppléants de la même liste.

Lorsqu'une liste ne peut plus pourvoir au remplacement des membres auxquels elle a droit ou lorsque la composition de la commission ne permet plus d'assurer le respect de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres.

- Si une seule liste est présentée à l'issue de l'appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de présentation de la liste, sans qu'il soit procédé à un scrutin.
- aucune candidature ni modification de liste ne peut être admise après l'ouverture du scrutin.

Organisation du scrutin :

- l'élection porte simultanément sur les membres titulaires et les membres suppléants ;
- le vote a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; tout bulletin modifié est nul ;
- le scrutin est secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder au scrutin secret dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- les sièges sont d'abord attribués au quotient électoral, puis, pour les sièges restant à pourvoir, selon la règle du plus fort reste ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, il est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260924-260926-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré

- Décide de constituer une commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat, sous réserve des modifications de sa composition qui pourraient légalement intervenir ;
- Fixe à trois le nombre de membres titulaires élus et à trois le nombre de membres suppléants élus, outre Madame le Maire ou son représentant, Président de droit de la commission ;
- Approuve les conditions de dépôt des listes et les modalités d'organisation du scrutin exposées ci-dessus ;
- Dit que le dépôt des listes et l'élection des membres titulaires et suppléants interviendront immédiatement après l'adoption de la présente délibération ;
- Précise que la commission exercera les seules compétences que les textes lui attribuent, notamment le choix du titulaire des marchés publics mentionnés à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ; elle ne dispose pas d'une compétence générale de suivi des consultations, des entreprises ou des travaux ;
- Autorise Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions réglementaires.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 23

Pour : DUQUESNE Céline, SIMON Raphaël, GASC Annie, TAMAZOUT Maurice, SMANIOTTO Amélie, ARNULF Julien, MIGONE Anaïs, RATTI Phillipe, MANGIN Flora, CAUCHETEUX Virginie, PANERO Stéphane, PEREZ Jennifer, AZEMAR Corinne, PELUSO Alain, SOARES Lily-Rose, GUIRAL Yoann, CHOLVIN Nolan, FOUQUET Hervé, DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, DOTTAIN Laurence, SOUMATI Damien, PIALA Raoul

Le vote à main levée est voté à l'unanimité par le Conseil.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
AMELIE SMANIOTTO



Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

MADAME LE MAIRE
CELINE DUQUESNE



LA SECRETAIRE DE SEANCE
CORINNE AZEMAR


AR Préfecture

006-210600573-20260924-260926-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026